

# Lettres Patentes

Pour publier les Ordonnances  
sur le fait des Monnoyes.

Du 3. Juillet 1413.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, au  
Prevost de Paris ou à son  
Lieutenant. Salut. Comme  
pieces nous ayons mandé à  
tous les Senechaux, Baillifs,  
Prevosts et autres Justiciers

de nostre Royaume que les  
Ordonnances faites sur les cours  
de nos Monnoyes par deliberation  
de nostre Conseil pour l'evident  
prouffit de tous les Peuples de  
nostre dit Royaume; ils fissent  
tenir et les garder sans les  
enfreindre ce que nuls ne  
peust et neist aucunes  
Monnoyes d'or ou d'argent pour  
aucun prix fors celles auxquelles  
nous avons donne' cours par  
les dites Ordonnances et nous  
ayons entendu, et soyons bien  
informez par le rapport et  
relation d'aieurs de nostre  
Conseil, et autres concoupiant  
en ce que de faire tenir et  
garder les dites Ordonnances  
plusieurs à qui il touche ou  
appartiene ont este refusant  
ou negligant en tant que par

deffault de justice et de  
 punicion, toutes Monnoyes  
 d'or et d'argent faites en  
 nostre Royaume ou dehors  
 ont couru pour tel prix, et  
 comme il leur plaisoit en grand  
 Deception et dommage de  
 tout le Peuple de nostre dit  
 Royaume, desquelles choses  
 il nous deplaisoit très fortement  
 Nous qui desirons de tout  
 nostre cuer le bien et profit  
 de notre Subject et de tout le  
 Peuple de nostre dit Royaume  
 vous mandons et exprèssement  
 enjoignons, et sermentés ex-  
 commettons que tantost ces  
 Lettres veüs vous faites criés  
 et publiés par les Lieux notables  
 et accoustumés de la Ville et  
 Vicomté de Paris et de  
 ses Territoires d'icelle que nul

De quelque estat qu'il foient  
soit by hardy desprendre ou  
mettre en appert ou en couvert  
en fait de Marchandise, ou  
autrement comment et pour  
quelque prix que ce soit aucunes  
Monnoyes d'or ou d'argene  
quelles qu'elles soient soit des  
Coings de France ou d'autre  
mais soient mises au Marc  
pour Brillon excepté celles  
auxquelles nous donnons cours  
par ces presentes Ordonnances  
C'est à sçavoir que les bons  
Deniers d'or fin appellés Escus  
à la Couronne que nous faisons  
faire par nos Monnoyes agents  
cours et soient pris et mis  
pour vingt deux sols six  
Deniers Cournois la piece et  
non pour plus.

Item, Les petits Deniers

D'or fin, appellés petets Escus  
à la Couronne que nous avons  
ordonné faire par nos Monnoyes  
ayant cours, et soient pris et  
mis pour quinze sols Cournois  
la piece, et non pour plus.

Item, Deniers Blancs d'argent  
appellés gros, que nous avons  
ordonné faire par nos Monnoyes  
ayant cours, et soient pris  
et mis pour vingt Deniers  
Cournois la piece, et non  
pour plus.

Item, Deniers Blancs d'argent  
appellés demi-gros et quarts de  
gros que nous avons sembla-  
blement ordonné faire par  
nosdites Monnoyes ayant cours  
et soient pris et mis; c'est à  
sçavoir lesdits demi-gros pour dix  
deniers Cournois la piece et  
les quarts de gros pour cinq.

Deniers Cournois la piece) et non pour plus; et les Blancs. Deniers à l'Esu que nous avons fait faire le temps passé soient pris et mis pour dix Deniers Cournois la piece) et non pour plus et les petits Blancs en appeller deniers Blancs à l'Esu que nous avons semblablement fait faire, soient pris et mis pour cinq Deniers Cournois la piece.

Item, les Doubles Deniers Cournois ayent cours, et soient pris et mis pour deux Deniers Cournois la piece, et les petits Parisiens et petits Cournois soient pris et mis pour un Denier Parisien et pour un Denier Cournois piece, et aussy les petites Mailles pour une Maille Cournoise la piece, et toutes autres Monnoyes

quelles qu'elles soient ne soient  
prises ou mises de quelque  
personne que ce soit forte  
au Marc pour Brillou sur peine  
de perdre toutes celles en  
Monnoyes, que l'on trouvera  
prenant ou mettant.

Item que nuls de quelque  
condition ou Estab qu'il soit, ne  
porte ou face porter hors de  
nostre Royaume or, Argent,  
Brillou, ny autres Monnoyes  
fors celles auxquelles nous  
donnons cours par cette  
presente Ordonnance.

Item, que nuls Changeurs  
quels qu'ils soient, ne puissent  
garder leur Brillou plus de  
quinze jours soit d'or ou d'argent  
qu'ils accepteront qu'ils ne le  
portent ou fassent porter à la  
plus prochaine de nosse Monnoyes

1  
Du lieu où ils auront cueillis ledit  
Billon ou le vendent à Changeurs  
dont ils se vont acheter qu'ils le  
portent en nosdites Monnoyes  
sur peine de perdre tout en  
celuy Billon et aussy que  
ledits Changeurs sur la peine  
demisditte ne puisse tenir à  
leurs changes ny ailleurs aucunes  
Monnoyes d'or deffendues entieres  
mais soient coupées et mises  
en tel Estat que jamais n'ayent  
cours sur peine d'estre à  
nous confisqués.

Item que nul ne se en  
entreprenne sur icelle peine de  
vaillier ou affiner aucune  
matiere de Billon d'or ou  
d'argent; sans le congé de  
nous ou des Genevaulx ou  
Maistres de nos Monnoyes  
ny de faire fait de change



ce sur ce ils n'ont nos Lettres  
et celles desdits Genevaulx et  
Maistres faites depuis la date  
de ces presentes.

Item, Que nul quel qu'il soit  
sur ladite peine ne porte  
Tablette en lieu saint ne de hors  
ne face fait de change for  
es lieux Notables et accoustu-  
més.

Item, Que nuls Changeurs  
et autres sur ladite peine ne  
mettent vendent ou baillent, à  
quelque personne que ce soit  
les Deniers d'or appellés Liva  
la Couronne pour plus hault  
prix de vingt deux sols six  
Deniers Cournois pièce, et  
aussy les petits Deniers d'or  
appellés petits Escus à la  
Couronne pour plus hault prix  
de quinze sols Cournois la

pièce).

Item, Que nuls des quelque condition ou Estat qu'il soit sur ladicte peine, ne face aucuns Contraux ny marchés à son Souverain avec d'or ou en d'argent ny à pièces d'or; mais seulement à soldr ou à Livres.

Item, Que tous Tabellions et Notaires jurent solennellement qu'ils ne feront ou passeront Lettres de Contraux ou Marchés qu'ils soient faits par quelque personne que ce soit fors que a soldr et à Livres simplement. Et ce n'est pour cause de vray prest de garde ou de prest sans fraude et en traitté de mariage et vente ou retrait de heritage et afin que cette presente Ordonnance soit tenue et gardée sans enfreindre. Et

comme nous le desirons  
 de tout nostre cuer. Nous  
 voulons et vous mandons en  
 commettant le mestier est que  
 vous ordonnez et establez  
 de par nous en nostre dite  
 Ville et Viconté de Paris  
 et en Ressorts d'icelle, en  
 appellez avec vous aucuns  
 des Genevaulx Maistres de  
 nosdites Monnoyes aucunes  
 bonne et convenables personnes  
 qui'ils se preignent garde que  
 nul ne trespasse en face en  
 contre cette presente Ordon-  
 nance, Lesquels auront pour  
 leurs peines et allaires la  
 quartte partie de toutes les  
 Monnoyes et Pillon fait d'or  
 ou d'argent qu'ils pourront  
 trouver prenant ou mettant force  
 au Marc pour Pillon ou portance

hors en esloignant nostre Monnoye de Paris, et en outre, voulant que tout ce qui sera pris par nosdits Commis et Deputés à ce avec toutes les amendes et Confiscations qui escheveront à cause dudis fait vous faires porter en nostre dite Monnoye de Paris, et livrer, aux Gardes et Maistre particulier d'icelle pour convertir au payement de la Depense des hostels de nous et de nostre très chieres et très amies Compaignes la Roynne et tout ce que par nosdits Commis et Deputés sera mis et livré en nostre dite Monnoye de Paris à cause de ce faittes par eux certifier sous leurs sceauls nos amies et sceauls les Gens de nos Comptes, et Generaux

Maistres de nos Monnoyes  
 sy vous mandons, commandons  
 et estreitement enjoignons que  
 cette presente Ordonnance  
 vous faires tantost crier et  
 publier en Lieux Notables  
 et accoustumés de nostre Ville  
 et Vicomté de Paris et en  
 Remoits d'icelle sy bien et sy  
 diligemment que personne à  
 qui ce pourra toucher ne le  
 puisse ou doive ignorer et icelles  
 garder sans enfreindre en faisant  
 punition sans faveur, et sans  
 deport de tout ceux que l'on  
 pourra trouver ou savoir qui  
 feront dorénavant transgression  
 sy et par telle maniere que  
 ce soit exemple à tous autres  
 et gardez que en ce n'est en  
 deffault, en donnons en  
 mandement à tous nos Justiciers

Officiers et Subjettz et à chacun  
d'eux sy comme à luy appartient  
=dra que à vous et à vous  
Commis et Deputés en ce en  
faisant, obéissent et entendent  
diligemment, et vous prestent  
et donnent conseil, confort et  
ayde, se mestier est, et en  
requis en font. Donné à  
Paris le tiers jour de juillet  
l'An de grace mille quatre  
cent et treize, et de nostre  
regne le treute troisieme;  
ainsy signés par le Roy à la  
relation des Committaires en  
ordonnés pour entendre et en  
pouvoir au bien publicq du  
Royaume, J. de Nivel. 1.